|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| wo/ga/47/3 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 4 septembre 2015 |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante‑septième session (22e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

QUESTIONS CONCERNANT L’ADMINISTRATION DE L’ACTE DE GENÈVE DE L’ARRANGEMENT DE LISBONNE : PROPOSITION DES ÉTATS‑UNIS D’AMÉRIQUE À L’INTENTION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans une communication datée du 3 septembre 2015, reproduite dans l’annexe du présent document, la délégation des États‑Unis d’Amérique a notamment demandé que sa contribution intitulée “Questions concernant l’administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne” soit distribuée comme document de travail pour examen à la quarante‑septième session (22e session ordinaire) de l’Assemblée générale de l’OMPI.
2. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à examiner la communication contenue dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

**Traduction d’une lettre datée du 3 septembre 2015**

 **adressée par :** Mme Deborah Lashley‑Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États‑Unis d’Amérique auprès de l’Organisation mondiale du commerce

 **à :** M. Francis Gurry
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Monsieur le Directeur général,

En vertu de l’article 5.4) des Règles générales de procédure de l’OMPI figurant dans la publication n° 399 (FE) Rev.3 de l’OMPI, les États‑Unis d’Amérique demandent que les propositions ci‑après soient inscrites au projet d’ordre du jour de la cinquante‑cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI (qui se tiendra à Genève du 5 au 14 octobre 2015), en tant que propositions à examiner au titre des points correspondants de l’ordre du jour ou en tant que nouveaux points de l’ordre du jour, selon ce qui convient :

* Assemblée de l’Union du PCT : questions concernant l’Union de Lisbonne;
* Assemblée de l’Union de Madrid : questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne;
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques;
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant l’administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne; et
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Les États‑Unis d’Amérique demandent également que le projet d’ordre du jour (document WO/55/1 Prov.2) soit remanié de sorte que le point relatif aux “Services mondiaux de propriété intellectuelle” (points 19 à 23 de l’ordre du jour), auquel se rapporte principalement le budget de l’OMPI, figure avant celui intitulé “Programme, budget et questions de supervision” (points 10 et 11 de l’ordre du jour).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de la version révisée du projet d’ordre du jour dans laquelle les points susmentionnés auront été ajoutés et l’ordre du jour remanié conformément à la présente demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l’assurance de ma considération distinguée.

(Signé par : Mme Deborah Lashley‑Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États‑Unis d’Amérique auprès de l’Organisation mondiale du commerce)

Pièces jointes

**Questions concernant l’administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne**

**Proposition des États‑Unis d’Amérique à l’intention de l’Assemblée générale de l’OMPI**

Les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (ci‑après dénommé “Arrangement de Lisbonne” et “Acte de 1967”) ont conclu en mai 2015 un nouvel arrangement international concernant la protection des indications géographiques. Dans ce nouvel arrangement, à savoir l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève”), les membres de l’Union de Lisbonne ont décidé que celle‑ci tiendrait lieu d’union pour l’Acte de Genève et que l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “OMPI” ou “Organisation”) en assurerait les services administratifs.

La Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “Convention instituant l’OMPI”) prévoit que les membres de l’OMPI ont la faculté de décider d’administrer ou non de nouveaux arrangements internationaux[[1]](#footnote-2). Si de nouveaux arrangements conclus sous les auspices de l’OMPI ont préalablement été administrés par l’Organisation sans décision spécifique des assemblées concernées, la négociation de ces arrangements était ouverte à la participation de tous les membres de l’OMPI. A contrario, l’Acte de Genève était ouvert à la négociation de moins d’un sixième des membres de l’OMPI (ainsi que de deux non‑membres de l’OMPI) et la grande majorité des membres de l’OMPI était reléguée au statut d’observateur sans pratiquement aucune possibilité d’influer sur le résultat final.

Nous demandons que, conformément aux articles 4.iii), 6.2)v) et 6.3)g) de la Convention instituant l’OMPI, le Directeur général propose des mesures pour la mise en œuvre de l’Acte de Genève, afin que ces mesures puissent être examinées en détail par l’Assemblée générale de l’OMPI, l’Assemblée de l’Union de Paris et l’Assemblée de l’Union de Berne, et que ces organes puissent décider s’il convient ou non de les approuver.

Comme indiqué ci‑après, la nouvelle union susceptible d’être établie par le nouvel Acte de Genève ne devrait pas être considérée comme une “union particulière” dont l’OMPI assure les services administratifs en vertu de l’article 4.ii) de la Convention instituant l’OMPI. Il s’agirait plutôt d’une union établie en vertu d’un “autre engagement international” selon l’article 4.iii) de la Convention instituant l’OMPI dont l’administration requiert l’examen et la décision des organes compétents de l’OMPI en vertu des articles 6.2)v) et 6.3)g) de cette même convention.

Même si les parties contractantes de l’Acte de Genève peuvent s’affilier à l’“Union particulière” de Lisbonne, toute administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne par l’OMPI, notamment en ce qui concerne les services d’enregistrement, doit être approuvée par l’ensemble des membres de l’Organisation.

**La nouvelle Union de Lisbonne n’est pas une “union particulière” établie en relation avec l’Union de Paris**

Les désignations d’origine telles que les indications géographiques intéressent la majorité, si ce n’est la totalité, des membres de l’OMPI qui souhaitent distinguer les produits ou services originaires de leur pays ou région. Au mois de mai de l’année en cours s’est tenue à l’OMPI une conférence diplomatique à l’issue de laquelle les seuls membres de l’Union de Lisbonne – soit une petite fraction des membres de l’OMPI – ont adopté un nouvel arrangement international pour la protection des indications géographiques, à savoir l’Acte de Genève. Dans une décision controversée et bien que ce sujet intéresse l’ensemble des membres de l’OMPI, une majorité de membres de l’Union de Lisbonne a décidé d’adopter pour la conférence diplomatique un règlement intérieur limitant la participation aux membres de l’Union de Lisbonne (ainsi qu’à deux non‑membres de l’OMPI (et non‑membres de l’Union de Paris))[[2]](#footnote-3). Ce faisant, ils ont refusé d’accepter une proposition de modification du règlement intérieur visant à ouvrir la participation à la conférence diplomatique aux 188 membres de l’OMPI sur un pied d’égalité au lieu des seuls 28 membres de l’Union de Lisbonne[[3]](#footnote-4).

Après plusieurs jours de négociations, l’Union de Lisbonne a conclu ses délibérations et adopté l’Acte de Genève, sans décision par consensus de la totalité des membres de l’OMPI[[4]](#footnote-5). Si la conférence diplomatique s’est conclue par l’adoption de l’Acte de Genève par les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne, il ne s’ensuit pas automatiquement que l’Acte de Genève doit être administré par l’OMPI[[5]](#footnote-6).

L’article 4 de la Convention instituant l’OMPI prévoit que l’Organisation 1) assure les “services administratifs” des unions établies (article 4.ii)), 2) “peut accepter d’assumer… l’administration de tout autre engagement international” (article 4.iii)), et 3) “le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements” (article 4.vii)). La Convention instituant l’OMPI ne stipule pas que l’Organisation doit assumer ces fonctions mais laisse cette décision à la discrétion des membres de l’OMPI. Un petit sous‑ensemble de membres de l’OMPI ne saurait engager les ressources de l’Organisation pour l’exercice de ces fonctions sans examen et approbation de la totalité des membres de l’OMPI. Le Directeur général doit proposer des mesures de mise en œuvre que les assemblées concernées doivent approuver[[6]](#footnote-7).

L’article 4.ii) traite des services administratifs des “unions particulières établies en relation” avec l’Union de Paris, c’est‑à‑dire celles **qui existaient au moment de la conclusion de la Convention instituant l’OMPI**[[7]](#footnote-8). L’union créée par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne n’a pas encore été établie. Étant donné que tous les membres de l’OMPI étaient invités à négocier la Convention instituant l’OMPI, tous étaient parties à la décision selon laquelle les unions déjà établies devraient être administrées par l’OMPI. Les arrangements conclus après la Convention instituant l’OMPI ne jouissent pas de cette présomption, s’agissant en particulier de ceux qui ont été négociés par une fraction seulement des membres de l’Union de Paris ou de l’Union de Berne, selon le cas, ou des membres de l’OMPI, avec en outre la participation d’autres entités. Même si les membres de l’Union de Lisbonne peuvent consentir à toute partie contractante du nouvel Acte de Genève le droit de faire partie de leur union (comme l’entend l’article 21 de l’Acte de Genève), l’article 4.ii) de la Convention instituant l’OMPI ne saurait être interprété comme primant sur le reste de la Convention instituant l’OMPI, qui confère aux membres de l’OMPI la faculté de décider des tâches administratives, des mesures concernant l’administration des arrangements internationaux, des programmes et budgets de l’Organisation, etc.

L’article 4.iii) prévoit que l’Organisation **peut** accepter d’assumer l’administration de tout nouvel engagement, mais, là encore, sans aucune obligation. L’article 4.vii) porte que l’Organisation peut, “le cas échéant”, assurer des services d’enregistrement. Là encore, le texte de la Convention instituant l’OMPI prévoit clairement que ces fonctions ne sont pas automatiques et ne sauraient être assumées par l’Organisation uniquement parce qu’une union le souhaite. Bien que l’OMPI ait assumé l’administration de nombreux arrangements internationaux, y compris des “arrangements particuliers” selon l’article 19 de la Convention de Paris et l’article 20 de la Convention de Berne conclus après la Convention de 1967 instituant l’OMPI[[8]](#footnote-9), aucun membre de l’OMPI ou de ses organes compétents n’a contesté le rôle de l’Organisation dans leur administration étant donné que, à la différence de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, leur négociation était ouverte à toutes les parties intéressées de la Convention de Paris, de la Convention de Berne ou de la Convention instituant l’OMPI.

**Deux entités juridiques distinctes avec une composition distincte**

La nouvelle Union de Lisbonne établie par l’Acte de Genève ne saurait être considérée comme une union particulière établie en relation avec l’Union de Paris au sens de l’article 4.ii) de la Convention instituant l’OMPI; le simple fait de prendre le même nom que l’Union de Lisbonne originale n’en fait pas la même entité de droit. Premièrement, la nouvelle Union de Lisbonne est censée avoir des membres différents (étant donné que de nouvelles parties contractantes peuvent y adhérer alors que toutes les parties actuelles de l’Arrangement de Lisbonne ne le feront peut‑être pas) et est établie en vertu d’un arrangement différent. Selon les articles 21 et 22.1)a) de l’Acte de Genève, les futures parties contractantes de l’Acte de Genève sont censées faire partie de la même union et de la même assemblée que les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne (c’est‑à‑dire, l’Union de Lisbonne et l’Assemblée de l’Union de Lisbonne). Or, bien qu’elles partagent la même union et la même assemblée, en vertu de l’article 22.4)c), seules les parties contractantes de l’Acte de Genève peuvent prendre part aux décisions qui ne concernent que l’Acte de Genève. En conséquence, il est illusoire de parler d’une seule union alors qu’il y a deux entités juridiques différentes en ce qui concerne la prise de décision.

Outre que, d’un point de vue juridique, il y a deux unions différentes, l’Union de Lisbonne peut avoir pour membres des entités qui ne sont pas membres de l’OMPI, telles que des organisations intergouvernementales, voire être uniquement constituée de membres qui ne sont pas parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne initial. L’Union pour l’Acte de Genève n’est pas la même que l’Union de Lisbonne en ce qui concerne le vote et pourrait comprendre des membres qui ne sont pas parties à la Convention de Paris ni même à l’Arrangement de Lisbonne, ce qui prouve qu’il ne s’agit pas d’une “union particulière” établie en relation avec la Convention de Paris.

**Structures budgétaires différentes**

Leurs budgets sont une preuve supplémentaire de l’existence de deux unions distinctes. Les budgets des unions de Lisbonne ont des sources de financement potentiellement différentes et les entités habilitées à prendre des décisions quant à l’utilisation de ces ressources sont aussi différentes. L’article 24 de l’Acte de Genève prévoit que son union a un budget provenant de sources spécifiques, en particulier les taxes d’enregistrement, les contributions spéciales et “toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires”. L’Arrangement de Lisbonne prévoit un budget alimenté par les mêmes sources, mais ne prévoit pas d’autres sources de financement.

Durant la conférence diplomatique, des débats prolongés ont eu lieu sur la nécessité pour les parties contractantes de l’Acte de Genève de créer un système qui soit autofinancé. Il avait été indiqué que l’Arrangement de Lisbonne n’était pas financièrement autonome et que, malgré un déficit de financement, les taxes n’avaient pas été augmentées en plus de vingt ans. Aux termes de l’Acte de Genève et de l’Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes de chacun de ces instruments — bien qu’elles soient censées partagées une même union et une même assemblée — pourraient choisir des modes de financement différents. Par exemple, les parties contractantes de l’Acte de Genève pourraient, compte tenu de l’accent mis sur la viabilité financière lors de la conférence diplomatique, décider de fixer des taxes pour tenter de recouvrer des coûts croissants, ou de prélever des contributions. Le déficit passé de l’Arrangement de Lisbonne pourrait quant à lui être comblé, comme le prévoit l’arrangement, par le Gouvernement du pays hôte, à savoir la Suisse. Ces sources de financement disparates démontrent que, concrètement, l’Union de Lisbonne pour l’Acte de Genève est une union différente de l’Union de Lisbonne pour l’Arrangement de Lisbonne et l’Acte de 1967.

Même si les parties contractantes de l’Acte de Genève peuvent être considérées comme membres de l’actuelle Union particulière de Lisbonne, il est illogique et juridiquement infondé d’interpréter la Convention instituant l’OMPI comme autorisant une union particulière, surtout si elle est composée d’un sous‑ensemble de membres de l’OMPI, à dicter unilatéralement les tâches administratives, y compris l’administration d’un nouvel arrangement international, que l’Organisation doit remplir. Une telle interprétation non seulement ne tient pas compte du pouvoir discrétionnaire dévolu à l’Organisation par les articles 4 et 6, mais elle pourrait aboutir à une situation dans laquelle deux unions dicteraient des tâches contradictoires alors qu’aucune n’assumerait de responsabilité financière. Certes, l’article 19 de la Convention de Paris reconnaît que les pays de l’Union de Paris peuvent prendre entre eux des arrangements distincts pour la protection de la propriété intellectuelle, et rien n’empêche de considérer l’Acte de Genève comme tel. Mais l’OMPI ne saurait être contrainte d’administrer un arrangement qui a été conclu par une petite fraction de ses membres, que nombre de membres ne peuvent utiliser compte tenu de son incompatibilité avec leurs systèmes actuels de protection des indications géographiques et dont il n’est pas sûr que les membres au complet de l’OMPI, de l’Union de Paris et de l’Union de Berne souhaitent assumer les coûts.

**Mesures de mise en œuvre concernant l’administration de l’arrangement**

En vertu de l’article 4.iii) de la Convention instituant l’OMPI, l’Organisation “peut accepter d’assumer l’administration qu’implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration” après que des mesures proposées par le Directeur général ont été approuvées par l’Assemblée générale de l’OMPI, l’Assemblée de l’Union de Paris et l’Assemblée de l’Union de Berne. Nous demandons que le Directeur général examine la nature de l’Acte de Genève et la situation financière de l’Arrangement de Lisbonne (telle qu’elle ressort du budget de l’Union de Lisbonne et du document WO/PBC/24/16) et propose des mesures en vue de permettre aux assemblées compétentes de déterminer s’il y a lieu que l’Acte de Genève soit administré par l’Organisation.

L’Union de Lisbonne est en déficit depuis de nombreuses années, si ce n’est depuis sa création. Outre qu’elle accumule un déficit au titre de ses propres dépenses directes, l’Union de Lisbonne ne contribue pas, ou à peine, aux dépenses communes des unions ou aux travaux de l’Organisation qui ne concernent pas les systèmes d’enregistrement (tels que l’appui au Comité du développement et de la propriété intellectuelle). À la différence des membres de l’Union de coopération en matière de brevets (Union du PCT), les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne n’ont jamais été assujetties à contribution ni n’ont versé de contribution pour financer le système de Lisbonne, pas plus qu’elles n’ont participé aux “dépenses communes” indirectes de l’Organisation. En décidant de se passer de l’avis du Comité de coordination en 2014, les membres de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne ont expressément indiqué que les actions de cette union n’affectaient pas les intérêts des autres unions[[9]](#footnote-10). Or l’autosuffisance financière des systèmes d’enregistrement intéresse les autres unions et l’Organisation dans son ensemble, et il est important que l’Assemblée générale donne son point de vue sur toute administration éventuelle de l’Acte de Genève par l’Organisation.

Enfin, quelle que soit la décision concernant l’administration de l’Acte de Genève en général, l’Organisation n’est pas tenue d’assurer les services d’enregistrement correspondants. Même en supposant que l’Union de Lisbonne établie par l’Acte de Genève est une union particulière, l’article 4 de la Convention instituant l’OMPI et l’historique de sa négociation montrent clairement qu’il y a une différence entre les “services administratifs” visés à l’article 4.ii) et la fourniture de services d’enregistrement dont il est question à l’article 4.vii)[[10]](#footnote-11). L’article 4.vii) est modifié par l’expression “le cas échéant”, qui prouve que l’Organisation n’a pas à assurer systématiquement les services d’enregistrement correspondants; il convient au contraire de prendre une décision quant à l’opportunité de ces services. L’incapacité de l’Organisation de recouvrer les coûts d’administration du système devrait conduire à la conclusion qu’ils ne sont pas opportuns. Nous pensons toutefois qu’il appartient à l’Assemblée générale, à l’Assemblée de l’Union de Paris et à l’Assemblée de l’Union de Berne de se prononcer en prenant une décision concernant l’administration de l’Acte de Genève par l’Organisation.

**Conclusion**

Nous suggérons que, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention instituant l’OMPI, le Directeur général propose des mesures pour la mise en œuvre de l’Acte de Genève afin qu’elles puissent être soient examinées en détail par l’Assemblée générale de l’OMPI, l’Assemblée de l’Union de Paris et l’Assemblée de l’Union de Berne et que ces organes puissent décider s’il convient de les approuver. En vertu de la Convention instituant l’OMPI, l’Organisation n’a aucune obligation d’assumer des fonctions administratives ou d’assurer les services d’enregistrement pour la nouvelle Union de Lisbonne. Au contraire, étant donné que l’Acte de Genève est un “autre engagement international” au sens de la Convention instituant l’OMPI, l’administration de ce nouvel Acte par l’OMPI requiert l’examen et l’approbation des organes compétents de l’Organisation.

*L’Assemblée générale est invitée à prier le Directeur général de proposer des mesures appropriées concernant l’administration de l’arrangement international susvisé en vue de leur examen détaillé par l’Assemblée générale de l’OMPI et les assemblées de l’Union de Paris et de l’Union de Berne, qui se prononceront sur l’opportunité de les approuver ou non.*

[Fin de l’annexe et du document]

1. L’article 4 de la Convention instituant l’OMPI prévoit notamment ce qui suit : “Aux fins d’atteindre le but défini à l’article 3, l’Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions… ii) assure les services administratifs de l’Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l’Union de Berne; iii) peut accepter d’assumer l’administration qu’implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;…vii) … le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements…”.

L’article 6.2)v) stipule que l’Assemblée générale de l’OMPI “approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l’administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l’article 4.iii)”. L’article 6.3)e) prévoit que cette approbation “requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés”. Enfin, l’article 6.3)g) précise que cette approbation requiert “la majorité prévue, non seulement dans l’Assemblée générale, mais également dans l’Assemblée de l’Union de Paris et dans l’Assemblée de l’Union de Berne”. [↑](#footnote-ref-2)
2. LI/DC/2. [↑](#footnote-ref-3)
3. LI/DC/9. [↑](#footnote-ref-4)
4. LI/DC/2. Les articles 1, 2 et 34 prévoient que le nouvel Acte et son règlement d’exécution est adopté par la conférence (qui comprend les observateurs) dans la mesure du possible par consensus. Au début de la conférence diplomatique, les délégations observatrices ont eu la possibilité d’exprimer leurs préoccupations concernant le règlement intérieur et, au sein de la Commission principale 2, concernant certains articles, et de bloquer le consensus, mais, à la fin de la conférence, le processus a été nettement moins ouvert. [↑](#footnote-ref-5)
5. L’OMPI n’administre pas automatiquement tous les “arrangements particuliers” établis par les parties à la Convention de Paris aux termes de son article 19. Voir le *Guide d’application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm en 1967*, George H.C. Bodenhausen, pages 176 à 178. [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 6.2)v) de la Convention instituant l’OMPI. [↑](#footnote-ref-7)
7. Les Actes de la Conférence de Stockholm (1967), volume II, p. 1234, paragraphe 20, indiquent notamment ceci : “En outre, l’Organisation remplit diverses tâches administratives. Elle assure les services administratifs des unions **actuelles** (article 4.ii)) et, si elle est saisie d’une demande émanant d’organes compétents, elle peut accepter d’assumer, soit seule, soit en coopération avec d’autres organisations internationales, l’administration exigée par la mise en œuvre de tout autre traité, convention ou arrangement ressortissant au domaine de la propriété intellectuelle (article 4.iii)).” (sans caractères gras dans l’original). [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour la liste complète des 26 traités administrés par l’OMPI, voir www.wipo.int/treaties/fr/. [↑](#footnote-ref-9)
9. Comité de coordination de l’OMPI, soixante‑dixième session (45e session ordinaire), Genève,
22 – 30 septembre 2014, RAPPORT (WO/CC/70/5), voir les paragraphes 42 à 65, notamment l’intervention de la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes : “Les membres de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne considéraient que l’article 9.2)b) de l’Arrangement de Lisbonne n’était pas applicable, étant donné que la décision n’intéressait pas les autres unions administrées par l’Organisation.” (paragraphe 58) et “La délégation de la Hongrie a appuyé les déclarations faites par les délégations de la France et de l’Italie et a pris note de la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique tendant à ajouter un point à l’ordre du jour. Pour autant, elle a précisé que l’inscription de ce point à l’ordre du jour ne signifiait en rien que la délégation de la Hongrie souscrivait à l’idée selon laquelle le Comité de coordination devait donner son avis sur la question, étant donné qu’elle pensait exactement le contraire. La délégation a rappelé que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait pris valablement la décision de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Lors de l’adoption de cette décision, les membres de l’Union de Lisbonne, y compris la délégation de la Hongrie, avaient estimé que les intérêts des autres unions administrées par l’OMPI ne seraient pas affectés et que, par voie de conséquence, l’article 9.2)b) de l’Arrangement de Lisbonne ne serait pas applicable et que l’avis du Comité de coordination ne serait pas nécessaire.” (paragraphe 46). Document consulté à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_cc_70/wo_cc_70_5.pdf>. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir *Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 1967, Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, propositions relatives à l’institution de l’Organisation* (S/10, 16 septembre, 1966), commentaires sur l’article 3 : but et fonctions, paragraphe 42. [↑](#footnote-ref-11)